

**Extrait du  
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000041-23/06/2021

Date de publication : 23/06/2021

Date de fin de publication : 19/01/2022

**Barème**

**BAREME - TCA - Barème de la taxe due par les concessionnaires  
d'autoroutes**

**1**

Le tarif de la taxe due par les concessionnaires d'autoroutes est fixé à 7,32 euros par 1000 kilomètres parcourus jusqu'au 31 décembre 2019.

**10**

En application de l'[article 81 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020](#), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le tarif de la taxe prévue à l'[article 302 bis ZB du CGI](#) est égal au montant de la taxe appliqué au 31 décembre 2019, majoré de 70 % de l'évolution, entre 2018 et l'année précédant l'année en cours, de l'indice des prix à la consommation hors tabac au mois de novembre.

Le tarif de la taxe due par les concessionnaires d'autoroutes pour une distance parcourue de 1 000 km est le suivant :

Année	Tarif (en euros)
2020	7,36
2021	7,36

**Commentaire(s) renvoyant à ce document :**

[TCA - Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes](#)